



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

N° 2023-051

ARRÊTÉ PERMANENT RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT A DURÉE LIMITÉE AVEC CONTRÔLE PAR DISQUE (Zone Bleue) RUE DE NOAILLES

POLICE MUNICIPALE

N/Réf : DV/MD/AG/N° 2023-051

Le Maire de la Ville de SAINTE GENEVIÈVE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement de la Commune,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée,

Considérant les difficultés de stationnement aux abords des commerces de la commune,

Considérant que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public d'intérêt général,

Considérant que le domaine routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, voire parfois abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de permettre une rotation normale de véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement rue de Noailles, notamment en créant 6 places situées du n°21 au n°91, afin de favoriser la rotation des véhicules stationnant par une limitation de durée maximum de stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal complète les arrêtés municipaux en date des 06 novembre 2020 (zone bleue route nationale), 13 mai 2022 (zone bleue place du Petit Fercourt) et 10 novembre 2022 (zone bleue rue de la Chapelle).

ARTICLE 2 : A compter du 21 mars 2023, il est instauré sur le territoire de la Commune de Sainte Geneviève, rue de Noailles, 6 emplacements en zone de stationnement à durée limitée à contrôle par disque (zone bleue), conformément à l'article R.417-3 du Code de la Route :

- 6 emplacements du côté impair de la voirie, du n°21 au n°91

ARTICLE 3 : Le stationnement sera limité à 40 minutes maximum, du lundi au samedi (hors jours fériés) de 09 heures à 12 heures et 14 heures à 18 heures.

ARTICLE 4 : Tout stationnement égal ou supérieur à 48 heures en zone bleue sera considéré comme « stationnement abusif de véhicule sur la voie publique, dépassement de la durée fixée par arrêté ». Tout véhicule constaté en infraction fera l'objet d'une verbalisation accompagnée d'une mise en fourrière. (NATINF 7575).

ARTICLE 5 : Sont exemptés de l'obligation d'utilisation du disque réglementaire sur la durée du stationnement :

- Les personnes à mobilité réduite titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées ;
- Les personnes appartenant au Corps médical titulaires d'un Caducée.

Ces titres portant exemption devront être apposés de manière parfaitement visible sur le véhicule sous peine des sanctions prévues à l'article 7.

ARTICLE 6 : Le Centre Technique Municipal sera chargé de mettre en place et de maintenir en bon état la signalisation, conformément à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière, et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée.

ARTICLE 7 : Toutes les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur :

- Stationnement irrégulier en agglomération : absence de dispositif de contrôle de la durée du stationnement :

Cas n°2 – 35€ - NATINF 7599.

- Stationnement irrégulier en agglomération : apposition d'un dispositif de contrôle de la durée non conforme

Cas n°2 – 35€ - NATINF 7600.

- Stationnement irrégulier en zone bleue : dispositif de contrôle de la durée mal placé

Cas n°2 – 35€ - NATINF 7504.

- Stationnement irrégulier en zone bleue : dépassement de la durée maximale de stationnement en zone limitée :

Cas n°2 – 35€ - NATINF 7576.

- Stationnement abusif de véhicule sur la voie publique : dépassement de la durée fixée par arrêté

Cas n°2 – 35€ - NATINF 7575 + Mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Ampliation

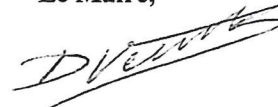
Monsieur le Maire de Sainte Geneviève,
Monsieur le Responsable de l'UTD Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Général des Services de Sainte Geneviève,
Monsieur le Responsable des Services Techniques de Sainte Geneviève,

ARTICLE 10 : Destinataires pour application

Monsieur le Responsable des Services Techniques de Sainte Geneviève,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Noailles,
Madame la Responsable de la Police Municipale de Sainte Geneviève,
Et toute personne territorialement compétente habilitée à constater les infractions, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Sainte Geneviève, le 21 mars 2023

Le Maire,


Daniel VEREECKE



Arrêté certifié exécutoire,

Après affichage le ...23 MARS 2023

Le ...23 MARS 2023

Le Maire,




Daniel VEREECKE

Légalité

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : **SAINTE GENEVIEVE**
Utilisateur : **VEREECKE Daniel**

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	ARRETPM2023051
Objet :	Arrêté Permanent 2023051 réglementant le stationnement à durée limitée avec contrôle par disque (zone bleue) rue de Noailles.
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-03-21 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	6.1 - Police municipale
Identifiant unique :	060-216005694-20230321-ARRETPM2023051-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	955 o
Nom métier :		
060-216005694-20230321-ARRETPM2023051-AR-1-1_0.xml		
Document principal (Acte réglementaire)	application/pdf	1.4 Mo
Nom original : arrêté 2023051 permanent Zone Bleue rue de Noailles.pdf		
Nom métier :		
99_AR-060-216005694-20230321-ARRETPM2023051-AR-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	23 mars 2023 à 15h17min30s	Dépôt initial
En attente de transmission	23 mars 2023 à 15h17min43s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	23 mars 2023 à 15h17min47s	Transmis au MI
Acquittement reçu	23 mars 2023 à 15h22min55s	Reçu par le MI le 2023-03-23

De: actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr
Envoyé: jeudi 23 mars 2023 15:18
À: s2low@s2low.org; mairie@saintegenevieveoise.fr; backups2low@adullact.org
Objet: ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte
Pièces jointes: EACT--PREF060-216005694-20230323-20359.xml; 060-216005694-20230321-ARRETPM2023051-AR-1-2_21599.xml



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture de l'Oise

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2023-03-23(GMT+1)

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: SAINT GENEVIEVE

N° de SIREN: 216005694

Numéro Acte de la collectivité locale: ARRETPM2023051

Objet acte: Arrêté Permanent 2023051 réglementant le stationnement à durée limitée avec contrôle par disque (zone bleue) rue de Noailles.

Nature de l'acte: Actes réglementaires

Matière: 6.1-Police municipale

Identifiant Acte: 060-216005694-20230321-ARRETPM2023051-AR

Rapport d'erreur(s):